

## COMMUNE DE BAGARD

---

### DELIBERATIONS

#### SEANCE DU 25 OCTOBRE 2016

L'An deux mille seize et le Vingt Cinq du mois d'Octobre à dix-huit heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bagard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BAZALGETTE, Maire.

**Etaient présents :** BAZALGETTE Thierry, BENIRBAH Dahbia, ROUSSEL Yves, VEZY Anne, MAERTEN David, CARLE Pierre, DUMAS Sylvie, FRONT Marie-Josèphe, BROUSSE Mickaël, GAZEL Yannick, BERNARD Clémence, MAZY Annie, MAURIN Daniel, LOBIER Monique, MAZUC Chantal, FREVILLE Franck

**Absents excusés :** BINAND Marianne – ARNAUD Ingrid

**Absents :** BENOI Bruno

**Procurations :** De Mme BINAND à Mme VEZY ; De Mme ARNAUD à M. CARLE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT Mme VEZY Anne est désignée comme secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **2016\_10\_01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2016**

Rapporteur Thierry BAZALGETTE

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité : 18 voix POUR

#### **2016\_10\_02 : VIREMENT DE CREDITS**

Rapporteur David MAERTEN

Monsieur MAERTEN, Adjoint aux Finances, expose les conditions dans lesquelles les frais d'études peuvent être pris en charge en section d'investissement du budget.

A ce propos, il précise que le Cabinet CEREG, dans le cadre du marché à bons de commandes qui nous lie, a réalisé les études suivantes :

- VRD Route de Boisset
- VRD parking les Clos

- VRD Chemin de Clarence

Ces études ont permis au Comité Consultatif « voirie » d'avoir une idée précise du coût des travaux de façon à donner son avis sur des projets communaux éventuels à venir.

Celles-ci peuvent être payées en section d'investissement du budget (avec comme avantage principal la récupération de la TVA) si au moins un de ces trois projets voit le jour.

Le coût de ces études est de 6.750 € soit 20 % de 7.5 % du montant des travaux (comme prévu dans le marché de maîtrise d'œuvre)

Les crédits n'ayant pas été prévus au budget, il y a lieu d'effectuer un virement de crédits du poste « dépenses imprévues » (dont le montant inscrit au compte 020 est de 44.000 €) vers le poste « frais d'études »

Les écritures à passer sont les suivantes :

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

C / 2031 : frais d'études	C/020 / Dépenses imprévues
+ 6.750,00 €	-6.750,00 €

**Le Conseil Municipal décide** par 18 voix POUR d'accepter le virement de crédits tel que présenté.

#### **2016\_10\_03 : CONCOURS DU TRESORIER DE LA COMMUNE - ATTRIBUTION D'INDEMNITES**

Rapporteur Thierry BAZALGETTE

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 publié au J.O.N.C. du 27 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au J.O.N.C. du 17 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

**Vu** la nomination de M. Pascal FRITISSE, en qualité de Trésorier d' ANDUZE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

après en avoir délibéré, **décide** par 18 voix POUR

1°) de demander le concours de M. Pascal FRITISSE, Trésorier de la Commune pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, dans les conditions définies à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1983 ;

2°) de prendre acte de l'acceptation de M. Pascal FRITISSE, Trésorier de la Commune de BAGARD, et de lui allouer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une indemnité annuelle de conseil égale à l'indemnité de référence calculée conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1983 par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement y compris, le cas échéant, celles des services autonomes non personnalisés annexés au compte de la collectivité, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années (barème en annexe de la présente délibération.)

3°) d'allouer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à M. Pascal FRITISSE, Trésorier de la Commune, l'indemnité prévue par l'arrêté susvisé du 16 septembre 1983 pour l'aide à la préparation des documents budgétaires fixée à 45,73 € par an dans la mesure où la collectivité dispose des services d'un secrétaire de mairie à temps complet ;

4°) d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 6225 du budget principal.

## **2016\_10\_04 : AVENANTS AU MARCHE PAR PROCEDURE ADAPTEE POUR LA RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Rapporteur Yves ROUSSEL

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la délibération en date du 8 Mars 2016 portant lancement d'un marché à procédure adaptée pour la réhabilitation de bâtiments communaux et autorisant le Maire à retenir les offres les plus avantageuses ;

**Vu** les marchés signés avec les entreprises le 25 Mai 2016

**Vu** la nécessité d'apporter des modifications mineures au projet tel que défini au départ

**Vu** la liste de ces modifications (en annexe de la présente délibération) présentées par Monsieur ROUSSEL, 3<sup>ème</sup> Adjoint, en charge du suivi des travaux ;

**Vu** les avenants par corps de métiers établis par le Cabinet de Maîtrise d'œuvre AITEC

**Décide :**

A l'unanimité : 18 voix POUR : D'ACCEPTER ces avenants

Le nouveau montant du marché apparaît dans le tableau suivant :

Montant de base du marché	197.874 ,12 € HT
Marchés de base + avenants	207.251,51 € HT
Ecart par rapport au marché	+ 4.74 %

**2016\_10\_05 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**

Rapporteur Thierry BAZALGETTE

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-365-0010 en date du 31 décembre 2014 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 septembre 2016 approuvant le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

**Considérant** la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur la fiscalité de l'eau, les actions aidées par l'Agence de l'Eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

Après en avoir pris connaissance, **prend acte** du rapport annuel 2015 présenté par Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, joint à la présente délibération.

**2016\_10\_06 : CIMETIERE COMMUNAL : REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON**

Rapporteur Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire expose que certaines concessions perpétuelles très anciennes ne sont plus entretenues depuis fort longtemps et semblent pouvoir être considérées en état d'abandon.

Le Maire peut être autorisé à reprendre ces concessions après un délai de trente ans à compter de la date d'attribution de la concession, à condition qu'aucune inhumation n'y ait été pratiquée depuis au moins 10 ans et ce, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R 2223-12 du même Code.

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la reprise des concessions en état d'abandon avant d'entamer toutes les formalités prescrites par la réglementation car il s'agit d'une procédure longue et complexe.

### **Le Conseil Municipal :**

#### **Considérant :**

Que la reprise des concessions permettrait de satisfaire certaines demandes d'emplacement ;

Que le défaut d'entretien est préjudiciable au bon ordre et à la décence du cimetière

**Vu** l'avis de la commission du cimetière en date du 19 octobre 2016

**Décide**, après en avoir délibéré (vote unanime : 18 voix POUR) :

De donner un accord de principe pour entreprendre les démarches de reprises de concessions

### **2016\_10\_07: IMPASSE DE LA ROUVIERETTE : CLASSEMENT /DECLASSEMENT AU DROIT DE L'IMPASSE DE LA ROUVIERETTE : DELIBERATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Rapporteur Yves ROUSSEL

**Vu** le Code Rural et notamment son article L 161-10

**Vu** le décret N° 46-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 .

**Vu** le code la voirie routière et notamment ses articles R 141-4 à R 141-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1

**Vu** la délibération en date du 30 Juin 2016 relative au classement/déclassement d'une portion de voie Impasse de la Rouviérette ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 8 Juillet 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2016 au 3 octobre 2016 ;

**Vu** la consultation effectuée auprès du service de France Domaines en date du 17 Octobre 2016 conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le registre d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur qui fait apparaître que sur une longueur de 26,11 mètres, en fond d'impasse, le chemin n'est plus utilisé par le public excepté par les deux propriétaires riverains  
**Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur

Sur proposition de Monsieur Yves ROUSSEL, Adjoint Rapporteur,

**Le Conseil Municipal** unanime (18 voix POUR) :

- **prononce** le déclassement, au fond de l'Impasse de la Rouvierette, d'une superficie de 82 m<sup>2</sup> qui a cessé d'être affectée à l'usage du public
- **décide** la cession, à l'euro symbolique, au profit de deux propriétaires riverains de cette superficie (soit 40 m<sup>2</sup> à l'un et 42 m<sup>2</sup> à l'autre). Tous les frais seront supportés pour moitié par chacun d'entre eux (insertion dans la presse, frais d'enquête, de géomètre, de notaire...);
- **autorise** le Maire à signer tous documents en ce sens.

**2016\_10\_08 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT EN CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)**

Rapporteur Thierry BAZALGETTE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,  
**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,  
**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2016, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du Service de Prévention des Risques Professionnels,  
**Vu** les avis favorables unanimes du comité technique en date du 16 juin 2016.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès des collectivités. Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique. Les ACFI ont pour mission de

contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** le rapport présenté et après en avoir délibéré, et à l'unanimité (18 voix POUR)

#### **Décide :**

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### **2016\_10\_09 : CONVENTION D'ADHESION A LA PLATE-FORME D'ALERTE TELEPHONIQUE D'ALES AGGLOMERATION : AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LADITE CONVENTION**

Dans le cadre de sa compétence « Sécurité Publique et Risques Majeurs » Alès Agglomération a souhaité mettre en place un système d'alerte à la population pour ses propres besoins et le rendre accessible aux communes membres pour leurs besoins liés aux risques majeurs.

Une convention définit les modalités de fonctionnement de la plate-forme ainsi que la prise en charge du coût des frais téléphoniques lancées par les communes.

**Le Conseil Municipal**, après avoir pris connaissance des termes de la convention et en avoir délibéré, **autorise** le Maire à signer ce document au nom de la commune.